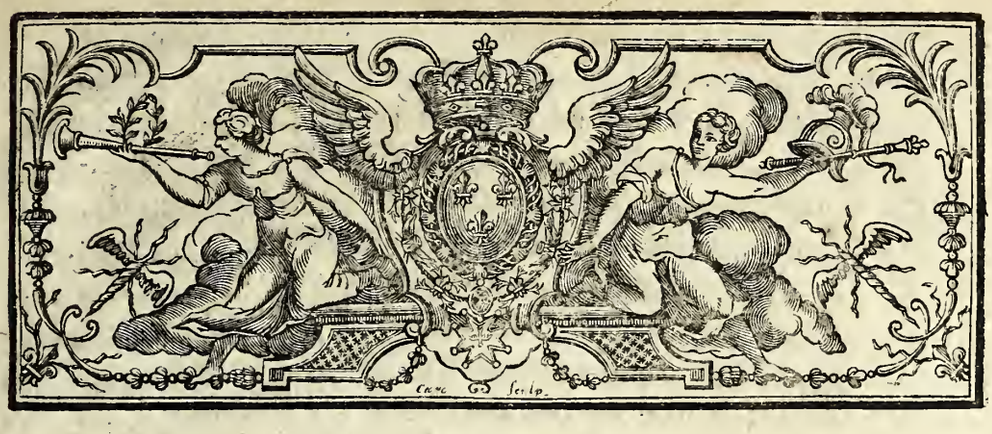

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Du 4 Avril 1755.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt que ſon Parlement de Paris a rendu le 18 du mois dernier, toutes les Chambres aſſemblées, par lequel, après avoir déclaré qu'il y a abus dans différentes délibérations priſes par le Chapitre d'Orléans, & attendu les faits de la cauſe, le Procureur général de Sa Majeſté auroit été reçû incidemment appelant comme d'abus de l'exécution de la bulle *Unigenitus*, notamment en ce qu'aucuns Eccléſiaſtiques prétendent lui attribuer le caractère, ou lui donner les effets de règle de foi; & faiſant droit ſur ledit appel, il auroit

été dit qu'il y a abus, en conſéquence il auroit été enjoint à tous Eccléſiaſtiques, de quelque ordre, qualité ou dignité qu'ils ſoient, & à tous autres, de ſe renfermer à l'égard de ladite bulle, dans le ſilence général, reſpectif & abſolu, preſcrit & ordonné par la déclaration du 2 ſeptembre dernier, & ce ſous les peines y portées. Sa Majeſté auroit reconnu que ſi les diſpoſitions de cet arrêt, en ce qui concerne les délibérations du Chapitre d'Orléans, ne contiennent rien qui ne ſoit conforme aux vûes & aux intentions de Sa Majeſté, il n'en eſt pas de même de la partie dudit arrêt où ſon Parlement, en ſuppléant des concluſions de la part du Procureur général du Roi, auroit dit dans les termes les plus généraux & les plus indéfinis, qu'il y a abus dans l'exécution de la bulle *Unigenitus;* que par-là les Magiſtrats à qui Sa Majeſté confie l'exécution de ſa déclaration, s'écartent ouvertement des règles qu'elle preſcrit; qu'ils s'élèvent même contre une déciſion acceptée unanimement par les Evêques de France, reçûe dans toute l'Egliſe, revêtue de lettres patentes enregiſtrées dans tous les Parlemens, & devenue, par le concours de l'autorité des Paſteurs & de celle de Sa Majeſté, loi de l'Egliſe & de l'Etat: que d'ailleurs, ſous prétexte d'ordonner l'exécution de ladite déclaration du 2 ſeptembre dernier, les Juges qui ont rendu ledit arrêt ont affecté d'en étendre les diſpoſitions, comme s'il appartenoit à d'autres qu'à Sa Majeſté d'interpréter les loix qui ſont émanées d'Elle & des Rois ſes prédéceſſeurs; que dans ces circonſtances Sa Majeſté a cru devoir diſtinguer ce qu'il y a d'irrégulier & d'exceſſif dans l'arrêt du Parlement, de ce qui eſt renfermé dans les bornes légitimes du pouvoir qui lui eſt confié. C'eſt ainſi qu'en maintenant le reſpect & la ſoûmiſſion qui eſt dûe aux déciſions de

l'Eglise, Sa Majesté entend procurer en même temps la paix & la tranquillité à ses sujets. A quoi desirant pourvoir: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle ledit arrêt du Parlement de Paris, en ce que son Procureur général auroit été reçû incidemment appelant comme d'abus de l'exécution de la bulle *Unigenitus*, & qu'il auroit été dit qu'il y a abus dans ladite exécution; comme aussi en ce que sous prétexte d'ordonner l'exécution de la déclaration du 2 septembre dernier, ledit Parlement en auroit, contre les vûes & les intentions de Sa Majesté, étendu & interprété les dispositions. Ordonne que lesdites dispositions dudit arrêt seront regardées comme nulles & non avenues; fait défenses de les exécuter & de rendre aucuns jugemens en conséquence, à peine de nullité. Et sera le présent arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre avril mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1755.

Cece
Wing
folio
o2
144
.A1
v.6
no.44

THE NEWBERRY LIBRARY